



CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD
CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

150 YORK STREET, SUITE 200, BOX 90
TORONTO, ONTARIO M5H 3S5
TÉL 416.913.8260 FAX 416.850.9235
WWW.CPAB-CCRC.CA

TROISIÈME RAPPORT PUBLIC

SUR LES INSPECTIONS DE LA QUALITÉ DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES

PARTICIPANT AU

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE
DU CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE
COMPTES**

DÉCEMBRE 2005

Table des matières

Résumé.....	1
Introduction.....	3
Étendue des inspections de la qualité effectuées par le CCRC.....	3
Recommandations découlant des inspections.....	6
Ton donné par la direction / leadership.....	6
Indépendance et déontologie.....	6
Acceptation et reconduction des relations clients et des missions.....	9
Politiques et procédures en matière de ressources humaines.....	10
Exécution des missions de vérification.....	10
Surveillance du contrôle de la qualité.....	13
Enrichissement des normes de vérification généralement reconnues au Canada (NVGR).....	14
Conclusion.....	16

Résumé

Voici le troisième rapport public du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Il porte sur les inspections de la qualité que le CCRC a menées en 2005 dans les quatre plus grands cabinets d'experts-comptables du Canada, à savoir Deloitte & Touche s.r.l., Ernst & Young s.r.l., KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L et PricewaterhouseCoopers s.r.l. Globalement, ces cabinets font la vérification de plus de 4 000 entités qui sont des sociétés ouvertes ou d'autres émetteurs assujettis au Canada, ce qui représente environ 63 % du marché total en ce qui concerne le nombre de clients et, d'après nos estimations, plus de 90 % du marché total lorsqu'on considère la capitalisation boursière des entités vérifiées.

Chaque cabinet a fait des progrès depuis les premières inspections de la qualité que nous avons effectuées en 2004 et presque toutes les recommandations formulées dans la foulée de ces premières inspections de la qualité ont été mises en œuvre par les cabinets. Les cabinets ont en particulier fait montre d'un fort leadership à l'égard de la qualité et du ton donné par la direction et sont généralement dotés de contrôles efficaces à l'égard de l'acceptation et de la reconduction des relations clients, des ressources humaines et de la surveillance de la qualité.

Par contre, dans deux domaines, tous les cabinets ont des efforts à faire pour améliorer la qualité et assurer le respect soutenu des normes du cabinet et de la profession. Ainsi, pour ce qui est de l'indépendance du vérificateur, tous les cabinets s'emploient actuellement à vérifier si les portefeuilles de placement de leurs associés et de leurs cadres dirigeants sont conformes à leurs politiques et procédures et découvrent un taux inacceptable de dérogations. La haute qualité du travail de vérification a été évidente tout au long de notre inspection, mais il conviendrait aussi que les cabinets continuent à améliorer la performance en ce qui a trait aux missions de vérification. Sur les 87 missions de vérification sélectionnées pour examen dans les quatre cabinets, cinq présentaient des lacunes si graves que nous en avons conclu qu'elles n'avaient pas été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Un nombre important d'autres missions présentaient des dérogations aux normes du cabinet et aux normes professionnelles.

L'étendue de notre examen de certaines missions de vérification a été restreinte du fait que les cabinets ont retiré de leurs dossiers de vérification des documents assujettis au secret professionnel. Bien que nous comprenions les raisons pour lesquelles ces documents ont été retirés, toute limitation de l'étendue de notre travail d'examen va à l'encontre des objectifs du CCRC. Le CCRC cherche donc à obtenir au plus vite l'autorisation légale d'accéder à l'information confidentielle sans pour autant contrevenir au principe du secret professionnel.

Hormis ce problème, le CCRC est encouragé par la collaboration continue des quatre cabinets et, compte tenu des améliorations nécessaires dans divers secteurs, par le fait qu'ils comprennent que l'intérêt public les oblige à accorder une importance accrue à la qualité des vérifications.

Le CCRC a transmis à chaque cabinet ayant fait l'objet d'une inspection un rapport confidentiel contenant des recommandations précises. Tous les cabinets ont accepté les recommandations du CCRC et se sont engagés par écrit à régler les problèmes identifiés. Les cabinets ont au plus 180 jours pour appliquer les mesures recommandées.

Au cours des deux dernières années, le CCRC a été l'instigateur d'un certain nombre de changements apportés dans les cabinets d'experts-comptables pour améliorer la qualité des vérifications au Canada. Il a inspecté les cabinets d'experts-comptables qui effectuent la grande majorité des vérifications de sociétés ouvertes au pays et a recommandé à ceux-ci d'apporter les améliorations qui s'imposaient pour assurer de façon plus uniforme des vérifications de haute qualité. Ces améliorations sont en cours de mise en œuvre et devraient accroître la crédibilité des états financiers des sociétés ouvertes et la confiance à l'égard des marchés boursiers du Canada.

Introduction

1. Le CCRC a été créé par les commissions des valeurs mobilières provinciales, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) dans le but de promouvoir une haute qualité d'exécution des vérifications externes des entités qui sont des émetteurs assujettis au Canada. Pour s'acquitter de ce mandat, le CCRC effectue des inspections de la qualité auprès des cabinets participant à son programme de surveillance, directement ou en collaboration avec les autorités de réglementation provinciales ou étrangères.
2. Le Canada compte environ 7 000 émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Un cabinet d'experts-comptables désireux d'agir à titre de vérificateur d'une entité qui est un émetteur assujetti au Canada est tenu, en vertu du Règlement 52-108 élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de participer au programme de surveillance du CCRC. En date du 30 septembre 2005, 263 cabinets d'experts-comptables canadiens et 26 cabinets étrangers avaient complété le processus d'inscription, signé la convention de participation avec le CCRC et étaient des cabinets de vérification participants. Certains renseignements sur ces cabinets, notamment leurs propres descriptions de leurs politiques et procédures de contrôle de la qualité, se trouvent sur le site Web du CCRC (www.cpab-ccrc.ca).
3. Les quatre plus grands cabinets d'experts-comptables au Canada sont Deloitte & Touche s.r.l., Ernst & Young s.r.l., KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L et PricewaterhouseCoopers s.r.l. Globalement, ces cabinets font la vérification de plus de 4 000 entités qui sont des sociétés ouvertes ou d'autres émetteurs assujettis au Canada, ce qui représente environ 63 % du marché total en ce qui concerne le nombre de clients et, d'après nos estimations, plus de 90 % du marché total lorsqu'on considère la capitalisation boursière des entités vérifiées. Le présent rapport porte sur les inspections de la qualité effectuées auprès de ces cabinets par le CCRC entre avril et septembre 2005.

Étendue des inspections de la qualité effectuées par le CCRC

4. Les inspections de la qualité effectuées en 2005 visaient ce qui suit :
 - Vérifier notre compréhension de la conception du système de contrôle de la qualité de chaque cabinet, en tenant compte des éléments clés suivants :
 - ton donné par la direction / leadership;
 - indépendance et déontologie;
 - acceptation et reconduction des relations clients et des missions;
 - politiques et procédures en matière de ressources humaines;

- exécution des missions de vérification;
 - surveillance du contrôle de la qualité.
 - Vérifier l'efficacité de la mise en œuvre du système de contrôle de la qualité dans chaque cabinet.
 - Vérifier la conformité de chaque cabinet aux normes professionnelles pertinentes en matière de comptabilité, de vérification et d'indépendance du vérificateur et aux propres politiques du cabinet.
 - Vérifier que les cabinets ont appliqué les recommandations formulées dans les rapports d'inspection de la qualité délivrés par le CCRC en 2004.
5. Dans le cadre des inspections, des entretiens ont lieu avec les dirigeants du cabinet qui assument des responsabilités de gestion ayant un lien avec la qualité des vérifications. Ces entretiens permettent au CCRC de mettre à jour sa compréhension de la conception des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet. Le CCRC rencontre quelque 30 personnes, en moyenne, dans chacun des cabinets.
6. Les inspections comportent aussi l'examen de divers éléments d'appréciation afin de mieux comprendre la façon dont le système de contrôle de la qualité du cabinet est conçu et la mesure dans laquelle il est efficacement mis en œuvre. Ces éléments comprennent :
- les manuels de politiques et de procédures;
 - les communications de la direction du cabinet aux associés et au personnel relativement à la qualité;
 - les confirmations relatives à l'indépendance;
 - les documents ayant trait à l'acceptation et à la reconduction des relations clients;
 - les dossiers sur le personnel;
 - les syllabus de formation et les relevés de présence;
 - les résultats des sondages sur la satisfaction du personnel;
 - les résultats des programmes de surveillance de la qualité adoptés par les cabinets eux-mêmes;
 - les dossiers de travail relatifs à un échantillon des missions de vérification menées à terme.
7. Au total, les dossiers de travail relatifs à 87 missions ont été examinés dans divers bureaux, établis, pour chacun des cabinets, à Vancouver, à Calgary, dans la région du Grand Toronto et à Montréal, et, pour certains cabinets, à Edmonton, Saskatoon, Winnipeg, Halifax et St. John's, selon la ville où étaient établis certains clients sélectionnés pour l'inspection. Les missions ont été choisies en fonction de plusieurs critères, notamment la taille, la complexité, le risque

apprécié et l'équilibre voulu entre émetteurs inscrits et émetteurs non inscrits auprès de la SEC.

8. À la suite de chaque inspection, le CCRC fournit au cabinet qui fait l'objet de l'inspection un rapport confidentiel contenant ses constatations, ses recommandations et d'autres observations. Les recommandations sont exécutoires et les cabinets sont tenus de les mettre en application, à la satisfaction du CCRC, dans le délai prescrit — habituellement 180 jours. Lorsque des mesures plus énergiques s'imposent, le CCRC impose des exigences plutôt que des recommandations. Lorsqu'un cabinet omet de se conformer aux recommandations ou aux exigences du CCRC, ce dernier détermine s'il va rendre ce fait public et peut, dans certains cas, imposer des restrictions et des sanctions au cabinet afin de protéger l'intérêt public. Advenant le cas où le CCRC imposerait des restrictions ou des sanctions à un cabinet de vérification dans ces circonstances, il en aviserait les Autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et les comités de vérification des émetteurs assujettis auxquels le cabinet fournit des services de vérification. Dans des cas extrêmes, le CCRC pourrait déclarer qu'un cabinet de vérification n'est plus un participant en règle du programme de surveillance, et ce cabinet ne pourrait alors plus effectuer la vérification de sociétés ouvertes au Canada.
9. Bien que le CCRC soit habilité à imposer des exigences, des restrictions ou des sanctions pour obtenir les changements qu'il considère nécessaires, son intention est de travailler avec les cabinets participants de façon positive et constructive, afin que soit apportée toute amélioration nécessaire à la qualité de la vérification. Dans la foulée des inspections sur la qualité effectuées en 2005, et nonobstant les recommandations formulées à l'intention des cabinets, le CCRC ne prévoit imposer d'exigences, de restrictions ou de sanctions à aucun des quatre cabinets.
10. L'étendue de notre examen de missions de vérification individuelles a été restreinte du fait que les cabinets ont retiré de leurs dossiers de vérification des documents qui, selon eux ou leurs clients, étaient assujettis au secret professionnel. Bien que nous comprenions les raisons pour lesquelles des documents légitimement assujettis au secret professionnel ont été retirés, toute limitation de l'étendue de notre travail d'examen est jugée insatisfaisante par le CCRC et va à l'encontre de sa fonction. Le CCRC cherche donc instamment à obtenir l'autorisation légale d'accéder à l'information confidentielle sans pour autant contrevenir au principe du secret professionnel.
11. Dans un cabinet, les documents retirés de certains dossiers de vérification par les équipes de mission au motif du secret professionnel comprenaient des mémos concernant le dossier, des présentations PowerPoint, des notes de service internes et d'autres documents qui n'avaient manifestement pas été rédigés dans le but d'obtenir un avis juridique, ce qui aurait pu les assujettir au secret professionnel. Dans ce cabinet, les associés en vérification ont dans d'autres cas invoqué le secret professionnel pour certaines feuilles de travail au motif qu'elles étaient liées à la réglementation ou qu'elles n'étaient pas pertinentes pour notre examen. Après analyse effectuée par le conseiller juridique interne du cabinet à la demande du CCRC, la majorité des documents retirés ont été remis en dossier.

12. Dans deux cabinets, le CCRC a eu de la difficulté à obtenir les dossiers de vérification et les documents de travail connexes d'autres vérificateurs, y compris des cabinets étrangers membres du même réseau mondial que le cabinet canadien, sur le travail desquels le cabinet canadien s'est fortement appuyé pour exprimer son opinion sur un émetteur assujéti. Nous avons recommandé que les cabinets fassent signer à leurs clients et à leurs cabinets membres des renonciations qui permettraient au CCRC d'examiner, s'il y a lieu, les dossiers de vérification d'autres cabinets sur le travail desquels le cabinet canadien s'est appuyé pour exprimer son opinion sur les états financiers consolidés d'un émetteur assujéti. Les renonciations doivent être semblables à celles obtenues par le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) pour les vérifications d'émetteurs inscrits auprès de la SEC.

Recommandations découlant des inspections

Ton donné par la direction / leadership

13. Les quatre grands cabinets ont établi un certain nombre de priorités stratégiques dont, comme nous nous y attendions, celle d'accorder une importance accrue à la qualité des vérifications. Leur réputation est essentiellement fondée sur leur capacité d'atteindre et de maintenir de façon soutenue un niveau élevé de qualité dans leur travail de vérification.
14. Les dirigeants de tous les cabinets mettent l'accent, dans leurs communications internes aux associés et au personnel, sur la nécessité de ne ménager aucun effort pour assurer la plus haute qualité qui soit pour toutes les missions de vérification. Nous sommes par ailleurs assurés que les dirigeants de chacun des cabinets sont prêts à prendre des mesures radicales lorsque nécessaire pour remédier aux lacunes graves en ce qui a trait à la qualité.
15. Un cabinet doit prendre des mesures pour énoncer plus clairement la responsabilité relative au bon fonctionnement quotidien des diverses facettes des systèmes de contrôle de la qualité. Dans ce cabinet, les descriptions de tâches pour les postes de dirigeants au niveau national avaient tendance à être sommaires, voire inexistantes. Nous avons recommandé que des descriptions de tâches en bonne et due forme soient rédigées pour tous les associés et cadres supérieurs ayant des responsabilités au niveau national.

Indépendance et déontologie

16. Les quatre grands cabinets se sont dotés de politiques et de procédures détaillées en matière d'indépendance. Ces politiques et procédures ont été mises à jour pour refléter les changements importants apportés aux normes de la profession sur l'indépendance qui sont entrées en vigueur au début de 2004. Nous avons recommandé d'autres améliorations ou clarifications à l'égard de certaines

- politiques des cabinets — par exemple, l'exigence de consigner, pour chaque vérification, les menaces pour l'indépendance ainsi que les sauvegardes mises en place pour ramener ces menaces à un niveau acceptable.
17. Les cabinets se servent tous de systèmes électroniques de surveillance des placements dans lesquels chaque associé et certains membres du personnel doivent entrer les données relatives à leurs portefeuilles de placements personnels et à leurs opérations. Ces systèmes comparent les placements de chaque individu à une liste de contrôle des titres émis par des clients des services de vérification et qui ne peuvent être détenus par tout ou partie des associés et des membres du personnel du cabinet. Toute dérogation révélée par cette comparaison est normalement soumise aux experts du cabinet en matière d'indépendance, qui communiquent alors avec la personne concernée en vue d'enquêter sur la situation et de régler celle-ci de manière adéquate et en temps opportun, au moyen d'une cession des titres si nécessaire. Les cabinets peuvent également être informés d'autres dérogations aux normes sur l'indépendance au moyen des confirmations d'indépendance qu'ils obtiennent chaque année de leurs associés et de leur personnel.
 18. Conformément aux exigences de la Securities & Exchange Commission des États-Unis, les quatre cabinets doivent procéder à des vérifications internes de la conformité des associés et des dirigeants aux normes sur l'indépendance afin de s'assurer que les données entrées dans les systèmes de surveillance des placements sont complètes et exactes, et que ces personnes ne détiennent pas de titres de clients, ce qui est interdit. Dans le cadre de ces vérifications, les personnes concernées doivent fournir au cabinet leurs relevés de placements et tout autre document ayant trait à leurs placements personnels.
 19. Un cabinet a procédé à une vérification de la conformité de tous ses associés en 2004 et un deuxième cabinet prévoit effectuer cet exercice d'ici la fin de 2005. Les deux autres cabinets procèdent par voie de vérifications successives d'échantillons d'associés et de cadres dirigeants. Nous nous attendons, pour ces deux cabinets, à ce que tous les membres concernés du personnel fassent l'objet d'une vérification de conformité d'ici la fin de 2007 au plus tard.
 20. Les résultats des vérifications obtenus à ce jour sont étonnamment faibles dans tous les cabinets. Dans chacun des quatre cabinets, plus de 50 % des personnes visées par la vérification contrevenaient à au moins un aspect des politiques du cabinet. Dans la plupart des cas, les personnes n'avaient pas entré certains placements dans le système de surveillance des placements. Chaque cabinet a cependant aussi relevé des situations dans lesquelles les placements non déclarés étaient des titres figurant sur la liste des placements interdits du cabinet. Par exemple, dans un cabinet, la vérification de conformité a révélé que les associés détenaient des titres de 49 clients du cabinet. Rien ne prouve par ailleurs, dans aucun des cabinets inspectés, que la détention de titres ou le défaut de déclarer ces placements aient été inspirés par des motifs inacceptables.
 21. Les quatre cabinets s'attaquent à ce problème avec détermination. Le CCRC continuera de surveiller les résultats des programmes de surveillance de la

- conformité, le caractère approprié des mesures prises contre les personnes commettant des infractions, et les mesures prises par les cabinets en vue de réduire la fréquence des infractions à l'avenir.
22. Nous attendons de chaque cabinet qu'il avise le comité de vérification du client qu'un associé ou un membre du personnel détient un placement en titres de ce client qui est «interdit» en vertu des normes professionnelles ou des politiques du cabinet. Quelques cabinets doivent mettre en place de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les associés en vérification sont informés des infractions liées à l'indépendance qui concernent leurs clients — qu'il s'agisse d'infractions aux normes du cabinet ou aux normes professionnelles — afin qu'ils les communiquent au comité de vérification du client. Dans certains cabinets, on semble penser que les infractions mineures ne doivent pas nécessairement être communiquées au client. Nous sommes d'avis que chaque infraction doit être déclarée et que c'est au comité de vérification de décider si l'infraction est mineure ou non.
 23. Nous avons constaté que certains clients des cabinets ont indiqué dans leur notice annuelle (sous la rubrique «Intérêts des experts») qu'aucun associé du cabinet de vérification ne détient de titres de leur société. Chaque cabinet doit se doter de contrôles afin de s'assurer que les déclarations de ces clients peuvent être corroborées.
 24. Les quatre grands cabinets rédigent une lettre de mission annuelle à l'intention de leurs clients, dans laquelle ils définissent les rôles et les responsabilités des diverses parties concernées par la vérification. Il est d'usage, pour la direction de l'entité cliente, de signer ces lettres pour attester son accord avec le contenu. Les préoccupations des vérificateurs au sujet de l'étendue de leur responsabilité ont, ces dernières années, amené certains cabinets, incluant les Quatre dont il est question ici, à intégrer de plus en plus souvent aux lettres de mission des clauses visant à limiter leur responsabilité dans certaines circonstances. De telles clauses peuvent établir un plafond quant à la responsabilité du vérificateur à l'égard de l'entité cliente et/ou prévoir l'indemnisation du vérificateur par le client en ce qui a trait aux règlements à l'amiable conclus par le vérificateur avec des tiers. Il semble que les cabinets encouragent leurs associés à utiliser des clauses sur la restriction de la responsabilité et sur l'indemnisation sauf lorsque ces clauses sont strictement interdites — plus précisément par la SEC pour les missions visant des émetteurs inscrits auprès de la SEC et par le Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'Ordre) pour toutes les missions.
 25. Nous avons constaté que pendant une période d'environ six mois, soit de la fin de 2003 au début de 2004, les lettres de mission d'un cabinet comportaient une clause de limitation de la responsabilité pour toutes les missions, y compris celles visant des émetteurs inscrits à la SEC. Cette politique a par la suite été révisée et le modèle de lettre de mission pour les émetteurs inscrits à la SEC a été modifié en conséquence. Nous avons recommandé au cabinet d'envisager des mesures qui permettraient de s'assurer que les conditions énoncées dans les lettres de mission rédigées pendant la période en question n'avaient pas constitué, pour la SEC, une

entrave à l'indépendance du cabinet en ce qui concerne les vérifications d'émetteurs inscrits auprès de la SEC.

26. Nous avons également constaté que ce cabinet avait, à plusieurs reprises, inclus des clauses visant à limiter sa responsabilité dans des lettres de mission rédigées dans ses bureaux au Québec, en contravention du Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Nous avons recommandé au cabinet de mettre fin à cette pratique et avons informé l'Ordre que le cabinet ne se conformait pas au Code de déontologie.

Acceptation et reconduction des relations clients et des missions

27. Tous les cabinets ont des contrôles efficaces, plus ou moins élaborés, pour approuver les missions nouvelles et reconduites. Les clients sont cotés en fonction du risque qu'ils préparent des états financiers contenant une erreur importante. Une cote de risque élevée ne signifie pas nécessairement que la direction du client est encouragée ou encline à fausser délibérément les états financiers, ou qu'elle a l'occasion de le faire. Toutefois, cela peut être parfois le cas. Le plus souvent, l'erreur reflète d'autres caractéristiques du client, par exemple une capacité comptable limitée, des contrôles internes faibles ou un comité de vérification inefficace. La haute direction de chacun des cabinets veille avec un soin accru à la question de l'acceptabilité des clients à haut risque et porte une attention plus grande à la façon dont les équipes de mission gèrent les risques de mission à l'égard de tels clients. Toutefois, l'un de ces cabinets doit faire preuve d'une plus grande cohérence et de plus de rigueur dans ses enquêtes sur les nouveaux clients. Nous avons conclu de notre inspection de ce cabinet que les risques présentés par certains nouveaux clients et par certaines missions reconduites semblaient sous-évalués.
28. Le CCRC invite les cabinets de vérification participants à être sélectifs en ce qui concerne les clients qu'ils acceptent et conservent. L'indépendance de la vérification est un élément important du processus de réglementation des valeurs mobilières. Les vérificateurs peuvent faire beaucoup pour la protection des investisseurs en exigeant de leurs clients qu'ils se montrent suffisamment aptes et disposés à se conformer à la réglementation sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux lois applicables.
29. Nous avons constaté que dans certains cabinets, l'analyse approfondie des facteurs qui influent sur la décision de poursuivre une relation de vérification avec un client est effectuée habituellement après que le cabinet ait été nommé vérificateur dans le cadre de l'assemblée générale annuelle du client, mais avant que la planification détaillée de la vérification commence. Nous avons recommandé que les cabinets prennent la décision de reconduire ou non une mission le plus tôt possible après l'exécution de la mission de vérification portant sur l'exercice précédent, afin que toute décision de mettre fin à la relation puisse être prise et communiquée au client avant que le renouvellement du mandat du vérificateur soit proposé à l'assemblée générale annuelle.

Politiques et procédures en matière de ressources humaines

30. Les quatre cabinets sont dotés de politiques et de procédures détaillées à l'égard de leurs ressources humaines, et leurs systèmes de ressources humaines semblent généralement fonctionner efficacement. Par rapport à 2004, les cabinets ont notamment fait des progrès en ce qui concerne le caractère opportun et l'efficacité de leurs systèmes d'évaluation de la performance. Nous n'avons fait que des recommandations mineures à ce sujet. Nous avons constaté que deux des cabinets avaient récemment été inclus dans un palmarès des 100 meilleurs employeurs au Canada.

Exécution des missions de vérification

31. Nous avons examiné les dossiers de travail relatifs à 87 missions de vérification exécutées par les cabinets. Pour chaque mission sélectionnée, le CCRC se penche habituellement sur la façon dont le cabinet a planifié, supervisé et mené à terme la vérification, ainsi que sur le travail de vérification précis effectué par le cabinet à l'égard de certains aspects des états financiers du client qui lui semblent particulièrement importants ou complexes et qui peuvent exiger un degré élevé de jugement professionnel. Le CCRC n'examine toutefois pas tous les aspects de chacune des missions de vérification choisies en raison des coûts prohibitifs que cela occasionnerait. L'absence de constatations significatives dans le cadre de l'examen d'une mission donnée ne veut donc pas dire que les états financiers donnent nécessairement une image fidèle ou que tous les aspects de la vérification sont pleinement conformes aux normes professionnelles.
32. Sur les 87 missions qui ont fait l'objet d'une inspection, nous avons relevé cinq cas (un dans trois cabinets et deux dans le quatrième) où la vérification n'avait pas été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Dans ces cinq cas, le problème était le même : l'opinion de vérification sans réserve qui avait été exprimée n'était pas étayée par des éléments probants suffisants et appropriés. Un cas mettait en cause une inexactitude importante dans les états financiers. La commission des valeurs mobilières pertinente est au courant de la situation et a pris les mesures qu'elle estime nécessaires vis-à-vis de l'émetteur.
33. Outre le problème fondamental de l'insuffisance d'éléments probants pour étayer l'opinion exprimée, certaines de ces vérifications présentaient d'autres faiblesses importantes. Par exemple, dans un dossier, le résumé des erreurs détectées pendant la vérification était incomplet, et les vérificateurs n'avaient pas suivi les conseils donnés par les experts techniques du bureau national en matière de comptabilisation relativement à une question précise qui s'était posée au troisième trimestre de l'exercice. La réponse du bureau national a en définitive été reflétée dans les états financiers de l'exercice, mais seulement après la réunion finale avec

le comité de vérification. Dans un autre dossier, un grand nombre des étapes de vérification planifiées n'avaient pas été effectuées et les feuilles de travail étaient incomplètes, ce qui laisse supposer des faiblesses au niveau de la supervision et de la révision.

34. Pour chacune des cinq vérifications inacceptables, les cabinets mis en cause s'emploient, selon notre demande à obtenir, dans la mesure du possible, d'autres éléments probants pour étayer le rapport de vérification délivré. Ils procèdent également à un contrôle de la qualité d'autres missions de vérification portant sur des émetteurs assujettis confiées aux mêmes associés en vérification afin de déterminer si elles présentent également des déficiences en ce qui a trait à la qualité. Les cabinets feront rapport au CCRC des résultats de ce contrôle de la qualité et des mesures prises en conséquence.
35. Compte non tenu des cinq vérifications inacceptables, le CCRC a, dans un nombre important de cas, accepté le dossier dans son ensemble bien que la qualité des dossiers de travail ait été inférieure à la norme. Pour certaines de ces missions, le CCRC a recommandé que soient apportées des mesures correctives appropriées, par exemple l'obtention d'autres éléments probants pour étayer le rapport de vérification, et qu'une fois la mission terminée, le dossier soit fermé par un associé du cabinet ayant des responsabilités en matière de qualité.
36. Le CCRC a fait un certain nombre d'autres recommandations à au moins un cabinet (le plus souvent à plusieurs cabinets) en ce qui a trait à l'amélioration de l'exécution des missions, en général, et à l'égard de missions en particulier. Voici certains des aspects sur lesquels ont porté nos recommandations :
 - Les quatre cabinets ont des cultures qui favorisent autant que possible la consultation d'experts techniques en comptabilité ou en vérification au sujet de questions de jugement ou de points litigieux. Nous avons toutefois constaté que la nature et l'étendue de ces consultations, ainsi que les conclusions qui en découlaient, n'étaient souvent pas consignées adéquatement en dossier, et que plus souvent encore, l'accord écrit de la partie consultée, qui est une exigence des normes de vérification, n'avait pas été obtenu.
 - Il conviendrait d'améliorer l'analyse des erreurs repérées dans les états financiers au cours de la vérification. Cette analyse devrait porter non seulement sur les erreurs corrigées, mais aussi sur celles qui ne l'ont pas été, y compris les erreurs connues et les erreurs les plus probables, ainsi que sur l'incidence des erreurs commises au cours d'exercices antérieurs qui ont eu un effet d'annulation des erreurs de l'exercice en cours. Il est de plus nécessaire d'améliorer les procédures visant à faire le suivi des estimations de la direction d'une année sur l'autre. S'il est normal que les vérificateurs acceptent des estimations de la direction qui se situent dans une fourchette jugée raisonnable, ils doivent cependant mieux veiller à ce que ces estimations ne passent pas d'une extrémité de la fourchette à l'autre entre deux exercices dans le cadre d'un programme de gestion de l'évaluation des résultats.
 - Dans certains cas, nous avons manifesté des inquiétudes à l'égard du fait que les erreurs non corrigées, qui n'étaient pas importantes pour l'exercice

considéré, s'étaient accumulées sur plusieurs exercices et qu'elles pourraient avoir une incidence importante sur les résultats si les erreurs accumulées dans les soldes d'ouverture des capitaux propres étaient toutes corrigées en même temps. Pour éviter ce problème, les associés en vérification doivent encourager de façon plus proactive la direction et les comités de vérification à corriger chaque année toutes les erreurs non négligeables connues et toutes les erreurs les plus probables.

- Il conviendrait d'améliorer la conformité aux exigences d'une norme de vérification relativement nouvelle qui traite de la responsabilité du vérificateur relativement à la prise en compte des fraudes. La norme prévoit un certain nombre d'exigences exécutoires auxquelles les vérificateurs satisfont actuellement sommairement, voire pas du tout.
- Il conviendrait d'améliorer la conformité aux procédés du cabinet et aux normes de vérification dans les cas où des procédés de corroboration analytiques sont utilisés à titre d'éléments probants. Nous avons constaté trop de cas où les procédés analytiques étaient trop peu approfondis pour servir d'éléments probants.
- Il conviendrait d'améliorer la conformité aux normes de vérification en ce qui concerne l'utilisation de spécialistes dans les missions de vérification, par exemple des actuaires, des ingénieurs miniers et pétroliers, des spécialistes en évaluation environnementale et des spécialistes en évaluation des actifs. Les équipes de mission semblaient dans certains cas ne pas connaître leurs obligations à l'égard du travail effectué par des spécialistes.
- Il conviendrait d'améliorer la conformité aux normes de vérification en ce qui concerne l'utilisation des travaux des vérificateurs internes du client.
- Il conviendrait d'améliorer la conformité aux normes de vérification en ce qui concerne l'utilisation du travail d'un autre vérificateur (voir aussi le paragraphe 43 ci-dessous).
- Il conviendrait aussi d'améliorer la documentation des discussions tenues lors des réunions avec les comités de vérification. L'information que l'équipe de mission a présentée au comité figure habituellement dans le dossier de travail, mais pas les questions posées, les réponses données à ces questions ou les détails des discussions portant sur la vérification.
- La qualité de l'information fournie aux comités de vérification par chacun des quatre cabinets était dans l'ensemble satisfaisante, mais il y a matière à amélioration en ce qui concerne l'information fournie sur les erreurs corrigées, les erreurs connues non corrigées et les erreurs non corrigées les plus probables contenues dans les états financiers. Comprendre la nature et l'étendue des erreurs corrigées et non corrigées figurant dans les états financiers aide le comité de vérification à comprendre l'efficacité des contrôles de l'émetteur à l'égard de l'information financière. Nous avons relevé des cas où les vérificateurs n'avaient pas signalé au comité de vérification les erreurs corrigées, les erreurs les plus probables, les erreurs

dans les soldes d'ouverture des capitaux propres, ainsi que des cas où les erreurs signalées étaient excessivement résumées ou regroupées. Dans un cas, par exemple, plus de 30 éléments étaient regroupés sous une même rubrique, celle-ci étant présentée au comité de vérification sans communication du nombre d'éléments regroupés.

- Il conviendrait d'améliorer la conformité aux exigences des cabinets et aux normes de vérification en ce qui concerne les lettres de mission et les lettres de déclaration de la direction.
 - Les équipes de mission doivent comparer les états financiers déposés par le client auprès du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et de l'Electronic Data-Gathering, Analysis and Retrieval system (EDGAR), ou postés sur son site Web, avec les états financiers vérifiés. Certaines équipes ont omis de faire ces comparaisons, bien que cette procédure soit exigée par les normes de vérification.
37. S'il a été évident tout au long de nos inspections que du travail de vérification de haute qualité était effectué, nous avons cependant été déçus du grand nombre de cas où les équipes de mission ne respectaient pas en tout point un aspect des NVGR ou les politiques et procédures du cabinet. Tous les cabinets partageront sans nul doute notre déception, et s'emploieront diligemment à faire comprendre à leurs associés et à leur personnel la nécessité d'améliorer la conformité dans l'avenir.
38. La vérification d'une société ouverte prévoit comme mesure importante de contrôle de la qualité, un contrôle indépendant de la qualité de la mission, effectué avant la signature de l'opinion, par un associé autre que l'associé responsable de la mission. Ce contrôle est une exigence des normes professionnelles sur le contrôle de la qualité et fait partie intégrante des politiques et procédures internes des quatre cabinets. Un grand nombre des déficiences mises à jour par les inspections du CCRC auraient dû être détectées dans le cadre d'un contrôle indépendant adéquat effectué par le cabinet avant la fin de la mission. Le fait que des déficiences existantes n'ont pas été identifiées et corrigées montre qu'il y a matière à amélioration pour cet aspect. Compte tenu de nos constatations à l'égard de certaines des vérifications que nous avons passées en revue, nous avons recommandé à certains cabinets de constituer un échantillon de leurs missions de vérification les plus importantes ou présentant les risques les plus élevés, afin de déterminer si les associés chargés de la révision indépendante disposent d'un délai suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités.

Surveillance du contrôle de la qualité

39. La surveillance du contrôle de la qualité a trait au travail de conformité accompli par les cabinets eux-mêmes pour s'assurer que leurs systèmes de contrôle de la qualité sont adéquatement conçus et qu'ils fonctionnent efficacement. Par exemple, les quatre cabinets procèdent à l'inspection d'un échantillon de leurs

- missions de vérification terminées afin de s'assurer qu'elles ont été exécutées en conformité avec les normes professionnelles et avec leurs propres politiques et procédures.
40. L'efficacité des activités de surveillance varie en fonction des cabinets. Dans deux d'entre eux, le contrôle de la qualité fait l'objet d'une surveillance visiblement rigoureuse : les résultats sont communiqués avec transparence à la haute direction du cabinet, des plans d'action définissent clairement l'obligation de rendre compte, les mesures de suivi sont prises en temps opportun et les responsables d'un travail jugé insatisfaisant doivent en subir les conséquences. Nous n'avons pas de recommandations de nouvelles améliorations pour ces cabinets. Un troisième cabinet a apporté des améliorations marquées à son programme de surveillance de la qualité dans la foulée de notre inspection initiale effectuée l'année dernière. Nous avons cependant mis au jour plusieurs autres améliorations possibles et fait des recommandations à cet effet. La conception du programme du quatrième cabinet est efficace, mais la mise en œuvre semblant être moins efficace que dans les autres cabinets, nous avons fait des recommandations plus élaborées à ce cabinet.

Enrichissement des normes de vérification généralement reconnues au Canada (NVGR)

41. Le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) a pour rôle d'élaborer les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) au Canada. Le CNVC a mis sur pied un ambitieux programme visant l'enrichissement des NVGR. Plusieurs normes nouvelles ou améliorées ont récemment été approuvées dans leur version définitive ou publiées pour commentaires ou sont en cours d'élaboration. Au nombre des sujets traités récemment par ces normes, citons le risque de mission, la planification d'une vérification, les lettres de mission, les lettres de déclaration de la direction et l'appui sur les organismes de service. Le CCRC, par l'entremise de sa participation au Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification (CSNVC), supervise le CNVC. Il transmet en outre au CNVC des commentaires sur chacun des exposés-sondages qu'il publie. Le CCRC est largement favorable aux travaux qu'effectue le CNVC pour élaborer de nouvelles normes et améliorer les normes existantes.
42. Un nombre élevé de recommandations du CCRC concernant l'amélioration de l'exécution des missions découle du caractère incomplet de la documentation du travail accompli, ou du moins, du travail que les équipes de mission disent avoir accompli. La norme de vérification canadienne actuelle ayant trait à la documentation n'est pas, selon le CCRC, suffisamment prescriptive ni exhaustive. En septembre 2005, le CNVC a approuvé l'apport de modifications importantes aux normes canadiennes en matière de documentation. Les normes révisées s'appliqueront aux vérifications des états financiers ayant trait aux exercices

ouverts à compter du 1^{er} novembre 2006. Le CCRC se propose de modifier ses règles afin d'exiger des cabinets participant à son programme de surveillance qu'ils appliquent les nouvelles normes aux vérifications des états financiers des émetteurs assujettis ayant trait aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

43. Les normes de vérification canadiennes requièrent également une mise à jour importante en ce qui concerne les précautions qui devraient être prises par un cabinet de vérification s'appuyant sur le travail d'un autre cabinet de vérification. Par exemple, un cabinet (le premier vérificateur) peut être nommé pour vérifier les états financiers consolidés d'une entité, mais un autre cabinet (le deuxième vérificateur) peut être responsable de la vérification d'un établissement important situé à l'étranger et faisant partie de la consolidation. Les deux cabinets peuvent ou non faire partie du même réseau mondial de cabinets comptables. Certains premiers vérificateurs canadiens signent des opinions sur des états financiers consolidés alors qu'ils s'appuient sur un ou plusieurs deuxièmes vérificateurs pour effectuer pratiquement tout le travail de vérification concernant les actifs et les produits sous-jacents, fait dont sont rarement informés les actionnaires. Lorsque le premier et les deuxièmes vérificateurs appartiennent au même réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, emploient les mêmes méthodes de vérification et sont assujettis pour l'essentiel aux mêmes politiques et procédures de contrôle de la qualité, l'utilisation du travail d'un deuxième vérificateur ne pose pas de problème grave pour le premier vérificateur. Cependant, lorsque les liens entre les cabinets sont moins étroits, il peut être difficile pour le premier vérificateur d'obtenir une assurance suffisante pour être en mesure de signer l'opinion sur les états financiers consolidés. Les quatre grands cabinets comptables n'acceptent habituellement d'exécuter une mission de vérification d'états financiers consolidés que si la majorité des actifs et des produits consolidés sont vérifiés par eux et par des cabinets affiliés membres de leur réseau. Le CNVC devrait améliorer les NVGR canadiennes en établissant des normes et des indications sur l'étendue requise de la participation du premier vérificateur au travail du deuxième vérificateur, en particulier lorsque ce travail porte sur une composante significative ou prédominante de l'entité consolidée. Les normes devraient inclure une exigence prescrivant au premier vérificateur de ne pas accepter ou poursuivre une mission lorsqu'il n'est pas possible ou réaliste qu'il y participe de la façon requise. L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a publié un deuxième exposé-sondage visant l'élaboration d'une nouvelle norme internationale d'audit (ISA) sur la vérification des états financiers de groupe. Le CCRC croit comprendre que le CNVC a l'intention de s'appuyer principalement sur cette norme ISA pour l'élaboration d'une norme canadienne révisée et lui demande instamment de veiller à ce que les normes canadiennes révisées sur les vérifications de groupes soient publiées dans les meilleurs délais.

Conclusion

44. Le CCRC tient à souligner qu'il a bénéficié d'une collaboration sans réserve de la part des quatre cabinets au cours des inspections. Sauf pour ce qui est des informations protégées par le secret professionnel, dont il est question aux paragraphes 10 et 11, et de certaines difficultés pour obtenir les dossiers de travail de certains deuxièmes vérificateurs étrangers, dont il est question au paragraphe 12, nous avons pu accéder à tous les renseignements que nous avons demandés et toutes les personnes que nous avons rencontrées ont répondu d'emblée à nos questions.
45. Les inspections de la qualité effectuées en 2005 par le CCRC auprès des quatre grands cabinets indiquent que presque toutes les recommandations que nous avons formulées en 2004 ont été mises en œuvre efficacement. Le ton donné par la direction des cabinets est juste et son leadership est de qualité supérieure. Les contrôles à l'égard de l'acceptation et de la reconduction des clients, des politiques et procédures de ressources humaines et de la surveillance de la qualité sont généralement conçus de façon efficace et fonctionnent comme prévu. Les politiques et procédures à l'égard de l'indépendance et de la déontologie sont aussi bien conçues dans les quatre cabinets, mais les vérifications de conformité ont révélé un niveau inacceptable d'infractions aux politiques et aux procédures du cabinet en ce qui a trait à la déclaration des placements personnels dans les systèmes de surveillance des placements des cabinets et la possession de portefeuilles contenant des placements dans des clients, ce qui est interdit. Il y a aussi matière à amélioration du côté de la performance des missions de vérification. Le CCRC est heureux de constater que les cabinets comprennent que l'intérêt public les oblige à accorder davantage d'importance à la qualité des vérifications, à bien faire les choses dans chaque situation et à ne jamais tolérer l'exécution de missions non conformes aux normes. Le CCRC s'attend à ce que les cabinets mettent en œuvre ses recommandations et il effectuera d'autres inspections de la qualité des quatre cabinets en 2006 afin de s'assurer qu'ils appliquent, si ce n'est déjà fait, les mesures recommandées, d'une manière satisfaisante et dans le délai prescrit.

le 19 décembre 2005